

République Française



N°2024-013

Ville de Draguignan

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	37

**DÉLÉGATION À MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.
2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 21 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 février à 17H00, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, GRÉGORY LOEW, SOPHIE DUFOUR, FRANÇOIS GIBAUD, CHRISTINE NICCOLETTI, JEAN-YVES FORT, BRIGITTE DUBOUIS, HUGUES BONNET, SYLVIE FRANCIN, ALAIN HAINAUT, DANIELLE ADOUX COPIN, STÉPHAN CÉRET JACQUET, BERNARD BONNABEL, ALAIN VIGIER, MICHEL PONTE, BRUNO SCRIVO, RICHARD DEVILETTE, SYLVIANE NERVI SITA, FRANÇOISE MAURICE, ÉVELYNE LORCET, MAGALI TROIN DAL VECCHIO, MARIE-CHRISTINE GUIOL, LAURELINE AUBOURG BASTIANI, JEAN-DANIEL SANTONI, CHRISTINE VILLELONGUE, CAMILLE DIQUELOU, FRANCK GRIGOLO, AURELIE REBAUDO, FREDERIC RENAULD

PROCURATIONS :

CHRISTINE PRÉMOSELLI pouvoir à RICHARD STRAMBIO, ANNE-MARIE COLOMBANI pouvoir à MAGALI TROIN DAL VECCHIO, CHRISTIAN MAMECIER pouvoir à ALAIN HAINAUT, MARTINE ZERBONE pouvoir à ÉVELYNE LORCET, JEAN-PIERRE SOUZA pouvoir à GRÉGORY LOEW, RICHARD TYLINSKI pouvoir à SYLVIANE NERVI SITA, OLIVIER GORDE pouvoir à MICHEL PONTE, JEAN-BERNARD MIGLIOLI pouvoir à CHRISTINE VILLELONGUE,

ABSENTS :

CHRISTINE PRÉMOSELLI, ANNE-MARIE COLOMBANI, CHRISTIAN MAMECIER, MARTINE ZERBONE, JEAN-PIERRE SOUZA, RICHARD TYLINSKI, OLIVIER GORDE, RENÉ DIES, JEAN-BERNARD MIGLIOLI, PHILIPPE SCHRECK

Secrétaire de Séance : GRÉGORY LOEW

Publié le : 23 FEV. 2024

RAPPORTEUR : FRANÇOIS GIBAUD

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2122-22 et suivants et D. 2122-7-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dites Loi 3Ds ;

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 en date du 15 novembre 2023 par lesquelles le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire les délégations de compétences prévues à l'article L. 2122-22 du 1° au 29° et au 31° ;

Considérant que pour fluidifier la mise en œuvre des admissions en non-valeur, l'article 173 de la loi 3Ds en introduisant un 30° à l'article L. 2122-22 du CGCT, permet désormais aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret ;

Considérant que par décret n° 2023-523, le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT ne peut être supérieur à 100 € pour les communes ;

Le chef du Service de Gestion Comptable de Draguignan invite la Commune à utiliser cette faculté. En effet, la réalisation efficace de cette mission de recouvrement nécessite une approche opérationnelle, sélective et hiérarchisée des actions mais aussi un apurement régulier des créances dont le recouvrement est définitivement compromis.

En conférant cette délégation au Maire, le chef du Service de Gestion Comptable de Draguignan pourra, à partir de 2024, faire parvenir une liste des propositions d'admissions en non-valeur à destination du maire pour les montants inférieurs à 100 € et une liste à destination du Conseil Municipal pour celles supérieures à 100 €. La décision d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables supérieures à 100 € reste une compétence du Conseil Municipal.

Conformément à l'article D. 2122-7-2 du CGCT, le Maire se prononcera sur les admissions en non-valeur et il sera rendu compte au moins une fois par an de ses décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Le Maire tiendra également à la disposition du Conseil Municipal, les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Enfin, il convient de prévoir qu'en cas d'empêchement du Maire, la Première Adjointe sera autorisée à signer toute décision au titre de la présente délégation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède, À L'UNANIMITÉ,

- approuve l'extension de la délégation de compétence accordée au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT à ces nouvelles dispositions dans les termes suivants :

« [Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, est chargé pour la durée de son mandat] :

30° De procéder à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 100 € sur proposition du Comptable public ;

- Autorise en cas d'empêchement de Monsieur Le Maire, la Première Adjointe à signer toute décision relative à la délégation susvisée ;
- Dit que les autres dispositions relatives aux délégations de compétences accordées aux Maire par les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 en date du 15 novembre 2023 demeurent inchangées.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Conseiller régional

Secrétaire de séance :



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Utilisateur : Télétransmission Actes Télétransmission Actes

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	2024_013
Objet :	DÉLÉGATION À MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-02-21 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.5 - Delegation de signature
Identifiant unique :	083-218300507-20240221-2024_013-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 083-218300507-20240221-2024_013-DE-1-1_0.xml	text/xml	935 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2024-013.pdf Nom métier : 99_DE-083-218300507-20240221-2024_013-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	216.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 février 2024 à 10h11min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 février 2024 à 10h11min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 février 2024 à 10h11min37s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 février 2024 à 10h11min50s	Reçu par le MI le 2024-02-23